

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME – DJIBOUTI

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Djibouti est une république dotée d'un président élu puissant et d'un pouvoir législatif faible. En 2010, le Parlement a révisé la Constitution pour supprimer la limitation des mandats présidentiels, ce qui a facilité la réélection en avril 2011 du président Ismaïl Omar Guelleh pour un troisième mandat. L'opposition a participé aux élections législatives du 2013 février pour la première fois depuis dix ans, mais elle a rejeté le scrutin qu'elle considérait entaché d'erreurs, et des désaccords au sujet des résultats officiels ont provoqué des mois de protestation. Les dirigeants de l'opposition ont boycotté l'Assemblée nationale et formé un parlement parallèle. Des observateurs internationaux de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue arabe ont jugé les élections libres et équitables, mais cette évaluation a été contestée à l'intérieur aussi bien qu'à l'extérieur du pays. Les autorités civiles ont conservé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Le plus grave problème sur le plan des droits de l'homme a été la restriction par le gouvernement du droit des citoyens de changer de gouvernement ou d'exercer une profonde influence sur ce dernier. À ces fins, le gouvernement a réprimé l'opposition et a refusé d'accorder à plusieurs groupes d'opposition l'autorisation de constituer des partis politiques légalement reconnus. Il a harcelé, maltraité et placé en détention des personnes qui avaient critiqué les pouvoirs publics, il a refusé à la population d'accéder à des sources externes d'informations, et il a restreint les libertés d'expression et de réunion.

Parmi les autres problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient le recours à la force excessive, y compris la torture, des conditions carcérales pénibles, l'arrestation arbitraire et la détention provisoire prolongée, le déni de procès public équitable, l'ingérence dans le droit à la vie privée, les restrictions imposées à la liberté d'association, l'absence de protection pour les réfugiés, la corruption, la discrimination à l'égard des femmes, les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E), la traite des êtres humains, la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et le déni par le gouvernement des droits des travailleurs.

L'impunité était un problème. Le gouvernement a rarement pris des mesures pour traduire en justice ou punir les responsables qui avaient commis des violations, qu'ils fassent partie des services de sécurité ou d'autres secteurs du gouvernement.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Il a été fait état de cas où les pouvoirs publics ou leurs représentants auraient commis des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires. Selon des membres de l'opposition politique et des organisations nationales de défense des droits de l'homme, le recours à la force excessive par les forces de sécurité a causé plusieurs morts.

Le 27 juin par exemple, la police aurait placé en détention un homme non identifié suite à une descente après la prière du vendredi à Balbala. Selon des informations, elle était à la recherche du frère d'un militant du groupe d'opposition Union pour le Salut National (USN). L'homme serait mort des suites des blessures qui lui auraient été infligées lors de son interrogatoire. Or, selon des membres de l'opposition, cet homme n'était ni un militant ni un membre de l'USN.

L'impunité était un problème. On ne connaissait pas les résultats de l'enquête officielle sur un incident survenu en 2013 pendant lequel la police a détenu et roué de coups Sahal Ali Youssouf, un homme qui a ensuite succombé à ses blessures à l'Hôpital Peltier (Djibouti-ville). On ne sait pas si les autorités ont pris des mesures contre les auteurs présumés de l'infraction.

b. Disparitions

Aucune disparition pour des motifs politiques n'a été signalée.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, des membres des forces de sécurité auraient battu et torturé des détenus, dont certains sont morts des suites de leurs blessures.

Les forces de sécurité ont arrêté et maltraité des journalistes, des manifestants et des membres de l'opposition. Le 8 août par exemple, les autorités ont arrêté, emprisonné et roué de coups le membre de l'USN Mohamed Ibrahim Waiss, journaliste du site Internet basé en Belgique, La Voix de Djibouti, pendant qu'il couvrait la manifestation de l'USN. Elles l'ont accusé d'incitation à la violence et de publication de fausses nouvelles. Selon les journalistes locaux, les autorités

auraient refusé à Waiss l'accès à un traitement médical alors qu'il souffrait de blessures aux yeux et au dos suite aux coups qu'il avait reçus. Bien que la loi exige que les détenus comparaissent devant un juge dans les 48 heures qui suivent leur arrestation, Waiss n'aurait pu bénéficier de ce traitement que six jours après son incarcération. La police lui aurait aussi refusé le droit de parler à un avocat pendant les quatre premiers jours de sa détention. Le tribunal a ordonné la libération du journaliste le 21 août, et le Comité pour la Protection des Journalistes a caractérisé son arrestation « de dernier exemple en date l'absence totale de tolérance du gouvernement face à la critique ».

Conditions dans les prisons et les centres de détention

S'il y a eu quelques améliorations ces dernières années, les conditions carcérales sont restées très dures. Ce pays possède une prison centrale – Gabode – dans la capitale et une deuxième prison plus petite à Obock, ainsi qu'un certain nombre de petites prisons supervisées par la police locale ou des gendarmes. Ces prisons font office de cellules de détention provisoire avant le transfert des détenus vers la prison centrale. Le centre de détention de Nagad, tenu par la police, héberge principalement les migrants et ne fait pas partie du système carcéral. Pendant l'année, des cas d'abus et de torture de prisonniers par la police et des gendarmes ont été signalés.

Conditions matérielles : La prison de Gabode dans la capitale avait une capacité maximum de 350 détenus, mais plus de 600 prisonniers s'y trouvaient souvent, dont environ 35 étaient des femmes. Les conditions de détention des femmes étaient similaires à celles des hommes, bien que leurs locaux soient moins surpeuplés. Il y avait en général moins de 30 prisonniers mineurs. Les autorités permettaient aux jeunes enfants des prisonnières de rester avec leur mère. En raison du manque de place, les autorités ne séparaient pas toujours les prisonniers en détention provisoire des prisonniers condamnés, ni les délinquants violents des délinquants non violents. Les prisonniers politiques étaient séparés du reste de la population carcérale, mais leurs conditions de détention n'étaient pas adéquates.

Les détenus à Gabode avaient un accès adéquat à de l'eau potable et à des sanitaires, et recevaient trois repas par jour, avec de la viande un jour sur deux. Les familles des prisonniers pouvaient leur apporter de la nourriture tous les jours. La prison avait une infirmerie et des médicaments étaient disponibles. Deux membres du personnel soignant venaient à la prison quatre fois par semaine. Les prisonniers souffrant de graves problèmes de santé recevaient des soins à l'hôpital public principal de la capitale. Les autorités gardaient les prisonniers gravement malades

séparément et séparaient les prisonniers souffrant de maladies contagieuses des prisonniers souffrant d'autres problèmes de santé. Les prisonniers souffrant de problèmes de santé mentale, qui représentent un pourcentage croissant de la population carcérale, ne recevaient pas les soins adéquats. Moins de 10 prisonniers séropositifs recevaient un traitement d'un centre spécialisé relevant du ministère de la Santé. Lorsque les prisonniers arrivaient, les responsables de la prison procédaient à des analyses et documentaient les problèmes de santé graves.

Les conditions dans les prisons où étaient détenus les prisonniers jusqu'à leur libération sans autres formalités ou leur transfert à la prison centrale étaient mauvaises. Les prisons n'avaient aucun système formel pour nourrir ou séparer les prisonniers et ne fournissaient pas de services médicaux.

Les conditions dans le centre de détention de Nagad étaient mauvaises, même si les détenus avaient accès à de l'eau potable, de la nourriture et des traitements médicaux. Ils étaient pour la plupart expulsés dans les 24 heures suivant leur arrestation. Le centre de Nagad était normalement utilisé pour les prisonniers de guerre et les étrangers en situation irrégulière, mais le gouvernement l'a aussi utilisé comme centre de détention temporaire des civils arrêtés pendant les manifestations politiques.

En juin, par exemple, les forces de sécurité ont arrêté de nombreux manifestants qui refusaient la fermeture d'une mosquée et les ont placés en détention dans la prison de Nagad. Les autorités ont relâché sans délai un grand nombre d'entre eux, mais d'autres sont restés en détention quatre jours durant sans aucun chef d'accusation. Elles ont refusé l'accès à un traitement médical à des manifestants qui avaient été blessés par les forces de sécurité pendant l'arrestation.

On ne connaît aucune statistique sur le nombre de décès de prisonniers pendant l'année, mais l'on sait que deux morts accidentelles se sont produites dans la prison de Gabode : l'une suite à une électrocution et l'autre en raison d'un excès de chaleur.

Administration pénitentiaire : La prison possédait des procédures écrites et électroniques pour enregistrer les noms des prisonniers, les empreintes du pouce et les dates de détention et de libération. Les statistiques étaient mises à jour quotidiennement et comprenaient l'âge, le sexe, la nationalité, la situation juridique et le bloc cellulaire d'affectation. Même si la loi prévoit des peines de substitution pour les délinquants non violents, elles n'ont pas été employées. Il n'y avait pas de médiateur pénitentiaire, mais les prisonniers et les détenus pouvaient déposer des

plaintes devant les fonctionnaires judiciaires par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires pour demander une enquête sur des conditions inhumaines, ce qu'ont fait les autorités dans les cas qu'elles ont jugé crédibles. Les autorités permettaient aux prisonniers de recevoir des visiteurs le vendredi, tandis que ceux qui allaient bientôt être jugés pouvaient recevoir de la visite le lundi. Par le passé, tous les détenus avaient le droit de pratiquer leur religion quelle que fût leur confession religieuse, mais les autorités ont empêché trois imams, emprisonnés pour avoir donné des discours politiques, de se rendre à la mosquée de la prison où ils étaient détenus.

Surveillances par des organisations indépendantes : Le gouvernement a autorisé les ambassades étrangères et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à se rendre dans les prisons. Les autorités ont permis aux représentants régionaux du CICR basés à Nairobi de se rendre au centre de rétention administrative de Nagad tous les trimestres et d'y effectuer des visites.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations et les détentions arbitraires ; toutefois, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Les forces de sécurité comprennent la police nationale qui relève du ministère de l'Intérieur, l'armée et la gendarmerie nationale qui relèvent du ministère de la Défense, et la Garde républicaine d'élite affectée à la protection du président. La police nationale est responsable de la sécurité à Djibouti-ville et aux postes frontières. La gendarmerie nationale est responsable de la sécurité en dehors de Djibouti-ville, mais a quelques responsabilités dans la capitale, par exemple dans les aéroports. L'armée est responsable de la défense aux frontières entre les pays.

Les forces de sécurité étaient en général efficaces, mais la corruption était un problème dans les trois services, particulièrement dans les grades inférieurs où les soldes étaient basses. Chaque force de sécurité comporte une équipe chargée d'enquêter sur les allégations de mauvaise conduite, et le ministère de la Justice est responsable des poursuites judiciaires. Même si des plaintes formelles contre mauvaise conduite ont été déposées pendant l'année, les autorités n'ont pas pour autant traduit la police en justice. L'impunité était donc un problème grave.

La police nationale possédait un bureau des droits de l'homme et avait intégré des cours sur les droits de l'homme dans le programme de formation de l'Académie de police.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige des mandats d'arrêt et limite la garde à vue des personnes à 48 heures au plus sans mise en examen officielle par un juge d'instruction ; en pratique, toutefois, le gouvernement n'a généralement pas observé les dispositions de la loi, particulièrement dans les régions rurales. Les détenus peuvent être conservés en garde à vue 48 heures de plus avec l'accord préalable du procureur. La loi requiert que les détenus doivent être rapidement informés des charges retenues contre eux, bien que des retards aient été constatés. La loi exige que toutes les personnes, y compris celles accusées de délits politiques ou contre la sécurité nationale, soient jugées dans les huit mois à compter de leur mise en accusation ; toutefois, les autorités n'ont pas respecté ce droit. La loi contient des dispositions permettant la mise en liberté sous caution, mais les autorités y ont rarement eu recours. Les détenus ont le droit d'avoir accès à un avocat de leur choix dans les plus brefs délais, ce qui s'est généralement produit, bien qu'il y ait eu des exceptions. Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat. Dans les cas de détention illégale, les détenus pouvaient obtenir une ordonnance de libération délivrée par un tribunal, mais pas de dédommagement.

Arrestations arbitraires : Pendant l'année, des représentants des pouvoirs publics ont arrêté arbitrairement des centaines de personnes, y compris des journalistes, des membres de l'opposition, des manifestants et des chefs religieux, souvent sans mandat.

Le 16 janvier, par exemple, des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé que les forces de sécurité avaient arrêté plus de 40 personnes, parmi lesquelles des dirigeants de l'USN et des manifestants de l'opposition qui célébraient le premier anniversaire de la création de la coalition de l'opposition. Selon les signalements de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, des affrontements entre les détenus et la police ont causé des blessés dans les deux camps. Les autorités ont gardé les détenus en prison pendant une courte durée dans le centre de Nagad.

Détention préventive : La longueur de la détention provisoire constituait un problème et près de la moitié de la population carcérale se trouvait en détention

provisoire. Les prisonniers ont souvent attendu le début de leur procès pendant deux ou trois ans, ou même davantage. L'inefficacité du système judiciaire et le manque d'expérience du personnel juridique ont augmenté les difficultés.

e. Dénier de procès équitable et public

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, le pouvoir judiciaire manquait d'indépendance et était inefficace. Des cas de corruption de membres du judiciaire ont été signalés. Les autorités n'ont souvent pas respecté les dispositions constitutionnelles relatives à un procès équitable.

Procédures applicables au déroulement des procès

Le système juridique repose sur les lois, les décrets émanant du pouvoir exécutif, le droit français codifié adopté à l'indépendance, la loi islamique (la charia) et les traditions nomades.

La loi stipule que l'accusé est innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée ; toutefois, les procès ne se sont pas déroulés conformément à la présomption d'innocence. En général, les procès ont été publics. Les procès se déroulent devant un juge qui préside et deux juges assesseurs. Le juge bénéficie de l'assistance de trois assesseurs qui n'appartiennent pas à la magistrature mais sont considérés comme ayant des connaissances suffisantes pour comprendre la procédure judiciaire. L'État choisit ces assesseurs parmi les membres du public. Dans les affaires pénales, la cour se compose du juge président de la Cour d'appel, de deux assesseurs non professionnels et de quatre jurés choisis sur les listes électorales. La loi prévoit que les détenus doivent être informés dans les plus brefs délais des charges retenues contre eux. Des services d'interprétation n'étaient pas toujours mis à la disposition des détenus bien que selon la loi, l'État doive en fournir gratuitement le cas échéant. Les détenus ont droit à un accès rapide à un avocat de leur choix. Dans les affaires pénales, l'État fournit des avocats aux détenus qui n'ont pas les moyens d'être représentés par un avocat. Les accusés ont le droit d'être présents, de consulter un avocat en temps opportun, de confronter les témoins à charge et de présenter des témoins et des éléments de preuve à leur décharge. Ils ont le droit d'accéder aux éléments de preuve détenus par le parquet. Les autorités ont généralement respecté ces droits. Dans les affaires pénales et civiles, les indigents ont le droit de se faire assister par un avocat, mais cela n'a pas toujours été le cas. Ils ont également le droit de ne pas témoigner et de ne pas avouer leur

culpabilité. Les accusés ont le droit d'interjeter appel même si la procédure est longue. La loi accorde ces droits à tous les citoyens.

Le droit coutumier a souvent été appliqué dans les cas de règlement de conflits et de dédommagement de victimes. Celui-ci prévoit le versement d'une indemnité à la famille de la victime pour des crimes tels que le meurtre ou le viol. La plupart des parties ont préféré les décisions des tribunaux traditionnels sur les questions délicates telles que le viol, où un consensus pour préserver la paix entre les parties concernées était préféré plutôt que les droits individuels de la victime, qui a souvent subi les pressions de sa famille afin qu'elle respecte les décisions du tribunal traditionnel.

Prisonniers et détenus politiques

Le pays a conservé en détention environ 10 prisonniers politiques, mais les autorités les ont tous libérés avant la fin de l'année.

Le 22 mai, la police a arrêté le porte-parole de l'USN et dirigeant de l'opposition Daher Ahmed Farah sur les chefs d'accusation de « mise en danger de la vie d'enfants » et « d'exploitation de mineurs ». Alors que le 10 juin, un juge avait rejeté les chefs d'accusation pour manque de preuves, des responsables carcéraux ont gardé en détention Farah 10 jours de plus dans la prison de Gabode. Selon une organisation locale de défense des droits de l'homme, le procès « n'avait qu'un seul objectif : garder Daher Ahmed Farah en prison pour des motifs arbitraires. » Il a notamment été accusé d'« intelligence avec une puissance étrangère », d'« incitation à la violence et de troubles à l'ordre public » et de « s'être soustrait à un contrôle judiciaire ». Ces affaires étaient en instance à la fin de l'année.

Le 27 août, les chefs religieux en faveur de l'opposition Abdourahman Souleiman Bachir, Abdourahman Barkat God et Guirreh Medial Guelleh ont été relâchés au bout de 18 mois de détention dans la prison de Gabode. En 2013, ils avaient été accusés d'incitation à la violence, de troubles à l'ordre public et de manifestations illégales.

Les conditions de détention des prisonniers politiques à la prison de Gabode étaient légèrement meilleures que celles du reste de la population carcérale. Ils ont eu le droit de recevoir des visiteurs, y compris d'organisations humanitaires internationales.

Procédures et recours judiciaires au civil

En cas de violation des droits de l'homme, les citoyens avaient le droit de s'adresser par écrit à la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, sur des questions variées, les citoyens pouvaient également solliciter une assistance du Bureau du médiateur, qui a souvent aidé à régler des différends administratifs entre divers services de l'État. De surcroît, les citoyens pouvaient faire appel des décisions auprès de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le gouvernement n'a pas toujours respecté les décisions et les recommandations de ces instances concernant les droits de l'homme.

f. Ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que ces actions soient interdites par la Constitution et par la loi, le gouvernement n'a pas respecté ces interdictions. La loi exige que les autorités obtiennent un mandat de perquisition pour fouiller une propriété privée, mais elles ne l'ont pas toujours fait. Les opposants du gouvernement ont affirmé que celui-ci surveillait leurs communications et leurs domiciles.

Le gouvernement a surveillé les communications numériques censées demeurer privées et a puni leurs auteurs (voir section 2.a., Liberté de l'usage de l'Internet).

Bien que l'appartenance à un parti politique ne soit pas obligatoire pour travailler pour le gouvernement, des fonctionnaires qui ont critiqué le gouvernement en public ont subi des représailles au travail, y compris des suspensions, des révocations et le non-paiement de salaires. Selon une organisation locale de défense des droits de l'homme, l'État aurait licencié en avril plus de 60 enseignants en raison de leur lien présumé à l'opposition politique.

Contrairement à l'année précédente, aucun cas de démolition par les autorités municipales de structures commerciales construites sans permis n'a été signalé.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et la liberté de la presse, à condition que ces libertés respectent les lois et « l'honneur d'autrui ». Le gouvernement n'a pas respecté ces droits. La loi prévoit des peines de prison pour les délits des médias.

Liberté d'expression : Les personnes qui critiquaient les autorités gouvernementales en public et en privé ont parfois subi des représailles. Dans les mosquées, des agents de sécurité en civil contrôlaient le contenu des sermons pendant la prière du vendredi. Un décret de juillet 2014 mettant en application une loi de 2013 autorise le ministère des Affaires islamiques à contrôler davantage les mosquées lors de la prière du vendredi et du choix des imams, notamment en donnant leur avis sur les sujets des sermons. Selon des rapports, le ministère des Affaires islamiques aurait utilisé la loi visant à éliminer toute activité politique dans les mosquées, pour arrêter et remplacer des imams et fermer temporairement des mosquées.

Libertés de la presse : Il n'existait pas de journaux privés ou indépendants dans le pays. Les imprimeries utilisées pour les médias appartenaient à l'État, ce qui créait des obstacles pour ceux qui désiraient publier des critiques concernant le gouvernement. Le journal principal, La Nation, avait le monopole de l'actualité nationale.

Des groupes politiques de l'opposition et des activistes de la société civile ont fait circuler des lettres d'information et d'autres documents qui critiquaient l'État par e-mail et par l'intermédiaire des sites de médias sociaux.

Le gouvernement était propriétaire de la seule station de radio et chaîne de télévision, gérée par la RTD (Radio Télévision de Djibouti). Les médias officiels n'ont généralement pas critiqué les dirigeants ou la politique du gouvernement, et l'accès de l'opposition aux plages radiotélévisées restait restreint. Des médias étrangers diffusaient dans tout le pays, et des actualités et autres programmes câblés étaient diffusés par satellite.

En 1992, le ministère de la Communication a mis en place une commission pour attribuer des licences aux entités non gouvernementales désireuses de gérer des médias. En 2012, la commission a accepté sa première demande de licence, mais le dossier était encore à l'étude à la fin de l'année et aucune autre licence n'avait été délivrée.

Violence et harcèlement : Le gouvernement a arrêté et harcelé des journalistes.

Le 26 janvier, selon l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), la police aurait arrêté et roué de coups Maydaneh Abdallah Okieh, journaliste de la Voix de Djibouti. Arrêté alors qu'il couvrait la libération de l'activiste des droits de

l'homme Zakaria Abdillahi, le journaliste a été placé en détention sans chef d'accusation pendant deux jours dans une cellule de la section des Recherches et de la Documentation (SRD) de la même gendarmerie où Abdillahi avait été détenu (voir section 5). Le journaliste Okieh a été arrêté de nouveau le 9 mars après avoir couvert la violente dispersion d'une réunion de l'USN par la police le 4 mars. Après avoir comparu devant un magistrat, il a passé 20 jours dans la prison de Gabode pour avoir « participé à une manifestation illégale » et « incité les jeunes à la violence », mais les autorités ont dû le libérer en raison du manque de preuves. L'activiste Abdillahi a déposé deux plaintes contre la police : une en son nom et une au nom d'Okieh. Aucune enquête n'a été menée avant la fin de l'année dans l'un ou l'autre cas. Après avoir publié sur sa page Facebook des photos qui montraient la police en train de disperser une manifestation de protestation, le journaliste Okieh a été incarcéré en 2013 pour avoir « insulté un agent de police » et « diffamé la police ».

Censure ou restrictions relatives au contenu : Les lois nationales sur les médias et la diffamation ainsi que le harcèlement et la détention de journalistes par les pouvoirs publics ont entraîné une autocensure généralisée.

Faire circuler un nouveau journal requiert l'autorisation de la Commission de la communication et l'accord de du Service de sécurité nationale qui enquête sur les sources de financement et les affiliations politiques des équipes du journal.

Liberté de l'usage de l'Internet

Les pouvoirs publics ont imposé peu de restrictions à l'accès à l'Internet ; toutefois, ils ont surveillé de près les réseaux sociaux pour s'assurer qu'il n'y avait pas de manifestations prévues, ni d'opinions trop critiques à l'encontre du gouvernement.

En mai, par exemple, selon certains rapports, le ministre de la Communication aurait renvoyé le président du syndicat de la presse de Djibouti Kenedid Ibrahim Houssein, suite aux commentaires qu'il aurait publiés sur sa page Facebook à propos du manque de liberté de la presse lors de la Journée internationale de la liberté de la presse.

Contrairement à l'année précédente, les Djiboutiens dont les profils sur Facebook étaient personnellement identifiables et qui postaient des messages contre le gouvernement ou pour l'opposition sur ce site n'ont pas reçu de visites de policiers à leur domicile.

Djibouti Télécom, le fournisseur étatique d'accès Internet, aurait continué à bloquer l'accès aux sites Internet de l'Association pour le respect des droits de l'homme à Djibouti et de La Voix de Djibouti, qui ont souvent critiqué le gouvernement. Selon les statistiques de l'Union internationale des télécommunications, environ 8 % de la population avait accès à l'Internet.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Il n'a été signalé aucune restriction par les pouvoirs publics sur la liberté d'enseignement ou les manifestations culturelles. Les enseignants ont pu s'exprimer librement et mener des recherches sans restriction, à condition de ne pas enfreindre les lois relatives à la sédition.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

Bien que la Constitution prévoie la liberté de réunion, les pouvoirs publics ont sévèrement restreint ce droit. Le ministère de l'Intérieur exige une demande de permis pour les réunions pacifiques, mais a refusé des permis à des groupes de l'opposition.

En dépit des restrictions, il s'est produit de grands rassemblements de l'opposition pendant toute l'année, ce qui a entraîné l'arrestation et la détention de centaines de manifestants. Le recours à la force excessive par la police pour réprimer les manifestations a fait des blessés. Le 12 mai, par exemple, lors d'un rassemblement de l'USN à Arhiba, la police a tiré à bout portant sur la foule, causant des blessures graves au jeune activiste Houmed Kako. Selon des rapports, la police aurait blessé deux autres membres de l'USN, notamment Hasna Hassan Houmed, qui a eu les deux bras cassés lors de la confrontation entre la police et les membres de l'opposition.

Liberté d'association

La Constitution et la loi autorisent la liberté d'association à condition que les groupes communautaires s'enregistrent et obtiennent un permis auprès du ministère d'Intérieur. Le ministère a néanmoins ignoré les demandes de certains groupes et révoqué l'accréditation à d'autres. Fin 2013, le gouvernement a ordonné la fermeture de deux organisations non gouvernementales (ONG) islamiques, Al Bir et Al Amal, et ont saisi leurs biens. Le gouvernement a harcelé et intimidé des

partis d'opposition, des groupes de défense des droits de l'homme et des syndicats (voir les sections 1.c., 3, 5 et 7.a.).

c. Liberté de religion

Veillez vous référer au Rapport international sur la liberté de religion du département d'État, disponible sur www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La loi prévoit en général la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits.

En général, le gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et d'autres personnes en situation préoccupante.

Déplacements à l'intérieur du pays : En raison du différend frontalier qui se poursuit avec l'Érythrée, certaines zones du nord sont restées sous contrôle militaire.

Voyages à l'étranger : Des membres de l'opposition ont signalé que des responsables de l'immigration les avaient empêché d'embarquer sur des vols internationaux en saisissant leurs passeports et les gardant indéfiniment en détention.

Le 15 août, par exemple, des responsables de l'immigration ont empêché le président de l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (ODDH) Farah Abdillahi Miguil de prendre son vol international. Les responsables de l'immigration de l'aéroport ont saisi son passeport sans fournir une seule explication.

Nationalité : En 2013, le gouvernement a déchu Mohamed Daher Robleh de sa nationalité djiboutienne. Selon une organisation locale de défense des droits de l'homme, les autorités auraient refusé d'émettre les passeports de ses enfants mineurs, qui sont restés à Djibouti mais souhaitaient le rejoindre à l'étranger. En

août, le gouvernement a fini par émettre les documents de voyage permettant aux enfants de rejoindre Mohamed Daher Robleh en Turquie.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays

Le HCR et l'Office national d'assistance aux réfugiés et sinistrés (ONARS) ont aidé de nombreuses PIDP déplacées suite à une sécheresse ou au différend frontalier qui s'est produit en 2008 avec l'Érythrée. Ces populations ont retrouvé un endroit où s'installer et le gouvernement a cessé de reconnaître la présence de PIDP.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié. Seuls les demandeurs d'asile venant du sud de la Somalie bénéficient d'un statut de réfugié présumé. Toutes les autres demandes d'asile doivent être examinées par la commission nationale d'éligibilité au statut des réfugiés, qui relève du ministère de l'Intérieur et se compose d'effectifs du HCR et de l'ONARS.

Selon le HCR, Djibouti accueillait environ 24 500 réfugiés et demandeurs d'asile, venus principalement du sud et du centre de la Somalie et de l'Éthiopie.

Pendant l'année, environ 100 Somaliens sont arrivés à Djibouti tous les mois, ce qui représentait une diminution sensible par rapport à 2013 lorsque quelque 200 personnes arrivaient tous les mois. Les nouveaux arrivants venaient du sud et du centre de la Somalie et ont signalé des violences continues et ciblées.

Auparavant, la plupart des nouveaux réfugiés arrivaient au camp d'Ali Addeh, qui avait atteint sa capacité maximum il y a plusieurs années. Pour réduire le surpeuplement, le HCR et l'ONARS ont rouvert un deuxième camp à Holl-Holl en 2012. Un recensement de validation des réfugiés dans les camps existants et dans la ville a identifié ceux qui étaient arrivés après 2009 pour réinstallation dans le nouveau camp. Environ 4 000 réfugiés vivaient à Djibouti-ville. Des difficultés d'organisation et le manque de ressources ont empêché l'ONARS et le HCR de fournir des services adéquats aux réfugiés, et notamment d'assurer le traitement rapide de leurs demandes de statut de réfugié.

En raison du conflit non résolu de 2008 entre Djibouti et l'Érythrée et la politique de conscription militaire obligatoire du gouvernement érythréen, Djibouti considérait comme déserteurs de l'armée érythréenne les détenus érythréens plutôt que comme réfugiés, et les autorités en ont expulsé la plupart dans les 24 heures

qui avaient suivi leur arrestation. À partir de 2011, le gouvernement a toutefois permis au HCR de contrôler et de réinstaller aux États-Unis, au Canada et en Europe plus de 200 détenus érythréens incarcérés au centre Nagad. Les autorités ont relâché les quelque 200 détenus en avril et les ont placés dans le camp de réfugiés d'Ali Addeh.

Refoulement : Le gouvernement n'a pas systématiquement accordé le statut de réfugié ou l'asile à des groupes autres que les Somaliens du sud, et des retards dans la détermination du statut des réfugiés ont fait courir aux personnes dont la demande était en attente le risque de se faire expulser vers des pays où ils pourraient faire l'objet de menaces. Le 24 mai, deux kamikazes de Somalie ont attaqué le restaurant La Chaumière dans le centre de Djibouti-ville, faisant un mort et plusieurs blessés graves. Al-Shabaab a revendiqué la responsabilité de cette attaque, à la suite de laquelle les autorités ont officiellement fermé la frontière avec la Somalie. Bien que le HCR ait déclaré que le gouvernement avait autorisé de nouvelles entrées dans le pays, les autorités ont arrêté les procédures permettant d'enregistrer et de définir le statut des réfugiés.

Il y a eu de temps en temps des cas où les autorités ont renvoyé des migrants dans leur pays d'origine sans avoir bénéficié d'une détermination de leur statut de réfugié. La plupart de ces cas concernaient des ressortissants éthiopiens, que les responsables officiels avaient catégoriquement identifiés comme étant des migrants économiques. Le gouvernement, travaillant avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le CICR, a poursuivi ses efforts pour faire la distinction entre les réfugiés et les immigrants illégaux. Mais le manque de personnel et d'autres ressources a limité le succès de ces efforts, notamment à cause du nombre record de migrants qui passent par Djibouti pour se rendre au Yémen.

Violations des droits des réfugiés : Le gouvernement a augmenté la présence de la police au camp de réfugiés d'Ali Addeh, faisant passer le nombre d'agents de six à trente suite à l'attaque du restaurant La Chaumière le 24 mai. En raison de l'absence de tribunaux permanentes dans les camps, les réfugiés n'ont pu bénéficier que de protections juridiques limitées. Qu'il se soit agi de sévices ou d'agressions commis par d'autres réfugiés, des membres des communautés avoisinantes, des fonctionnaires locaux ou la police, les quelque 25 000 réfugiés des camps n'avaient guère de recours. Le personnel des camps a signalé de nombreuses accusations non corroborées d'abus commis par des fonctionnaires locaux. Avec l'appui de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD), des tribunaux mobiles ont pu se déplacer dans le plus grand camp d'Ali Addeh pour traiter les affaires en attente, mais ces déplacements étaient sporadiques. Bien

que l'impunité soit restée un problème, l'UNFD a signalé que huit cas de viol avaient été soldés par une condamnation durant l'année, et que les auteurs de l'infraction étaient restés en prison.

De temps en temps, les pouvoirs publics ont détenu et expulsé un grand nombre de migrants illégaux. Le gouvernement leur a donné l'occasion de revendiquer le statut de réfugié, dont la Commission nationale d'éligibilité était chargée de décider par la suite. Avant sa dernière réunion en février, celle-ci est cependant restée inactive pendant plusieurs années, ce qui a causé des retards importants et laissé de nombreux individus courir le risque de se voir expulsés.

Emploi : Le manque de ressources et d'opportunités d'emploi a limité les possibilités générales d'intégration locale des réfugiés. Les réfugiés munis des papiers requis étaient autorisés à travailler et nombre d'entre eux (particulièrement les femmes) travaillaient dans des emplois à bas salaire tels que le ménage à domicile, la garde d'enfants ou le bâtiment. Il existait peu de recours contre de mauvaises conditions de travail ou pour garantir une rémunération équitable du travail.

Accès aux services de base : Le camp d'Ali Addeh était surpeuplé et les services de base tels que l'eau potable y étaient insuffisants. Le camp de Holl-Holl n'était pas surpeuplé et le transfert des réfugiés du camp d'Ali Addeh à celui de Holl-Holl s'est poursuivi. Le gouvernement a continué d'émettre des certificats de naissance aux enfants nés dans les camps de réfugiés, bien que l'ONARS n'ait cessé de reporter un exercice de contrôle de la base de données de réfugiés. Pendant ce temps, les responsables de l'ONARS n'ont pu émettre qu'un nombre limité de cartes d'identité et ont laissé en suspens certains cas de personnes en attente d'être réinstallées.

Les réfugiés avaient accès aux écoles primaires dans les camps où l'instruction se faisait en anglais et en somali. Ils avaient la possibilité de fréquenter une école secondaire publique francophone à l'extérieur des camps, mais s'en prévalaient rarement parce qu'ils ne connaissaient pas la langue. Un nombre limité de places a été offert aux réfugiés dans des écoles techniques publiques.

Protection temporaire : Le gouvernement a protégé temporairement un nombre limité de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés. Il a emprisonné des migrants en situation irrégulière identifiés comme des migrants économiques qui tentaient de transiter par Djibouti pour gagner le Yémen

et les a refoulés vers leurs pays d'origine. Il a travaillé avec l'OIM pour fournir des services médicaux adéquats à ces migrants en attendant leur expulsion.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le pouvoir de changer de gouvernement grâce à des élections libres et équitables, mais le gouvernement en a privé de nombreux citoyens en réprimant l'opposition et en refusant d'autoriser à plusieurs groupes d'opposition à constituer des partis politiques légalement reconnus. Les structures formelles d'un gouvernement et d'un processus électoral représentatifs n'avaient que peu de poids face au pouvoir tel qu'il était réparti et exercé dans la réalité.

Élections et participation politique

Élections récentes : En février 2013, les élections législatives ont donné une faible majorité à la coalition au pouvoir, l'Union pour la majorité présidentielle. Selon les résultats officiels, la coalition d'opposition USN a obtenu 10 sièges sur les 65 que compte l'Assemblée nationale. Bien que ces élections législatives aient été les premières auxquelles participait l'opposition depuis 2003, les partis d'opposition ont affirmé que le scrutin avait été entaché d'irrégularités et qu'il y avait eu des cas de bourrage des urnes et de vote double. Contrairement aux scrutins précédents, le gouvernement n'a pas publié les résultats complets par bureau de vote, ce qui rend crédible l'affirmation de l'opposition selon laquelle l'USN avait obtenu la majorité des voix à Djibouti-ville, où se concentre la plus grande partie de la population du pays. Des policiers et des gendarmes avaient été déployés dans toute la capitale et à l'extérieur de la plupart des bureaux de vote pour vérifier les cartes d'identité et gérer l'entrée des électeurs dans les bureaux de vote. Des observateurs internationaux de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation de la coopération islamique et la Ligue arabe ont jugé ces élections libres et équitables, mais cette évaluation a été contestée par des ONG locales et internationales.

Dans les mois qui ont suivi les élections, les dirigeants de l'opposition ont contesté les résultats en utilisant le système juridique et en manifestant illégalement dans les rues. Ils ont boycotté l'Assemblée nationale et formé un parlement parallèle. Le gouvernement a réprimé ces manifestations, arrêté des centaines de militants et lancé des poursuites judiciaires contre un grand nombre de chefs de l'opposition.

Les dirigeants et les supporters ont continué toute l'année à remettre en cause les résultats des élections.

Partis et participation politiques : Le gouvernement a battu, harcelé et exclu des dirigeants de l'opposition. Il a également limité les activités des partis de l'opposition et a refusé de leur accorder des permis pour organiser des manifestations. Selon Freedom House, les partis d'opposition ont également été « désavantagés par les règles électorales et l'abus par le gouvernement de l'appareil administratif ».

Le 16 janvier, par exemple, lors de la commémoration du premier anniversaire de la coalition de l'opposition, les forces de sécurité ont arrêté sept hauts dirigeants de l'USN : Daher Ahmed Farah, Président du Mouvement pour le Renouveau Démocratique (MRD) ; Abatte Ebo Abdou, Vice-Président du Mouvement pour le développement et la liberté (Model) ; Ahmed Youssouf Houmed, Président de l'Alliance républicaine pour le développement (ARD) ; Ismail Guedi Hared, Président de l'Union pour la Démocratie et la Justice (UDJ) ; Omar Elmi Kaireh, Président du Centre Démocratique Unifié (CDU) ; et Mohamed Daoud Chechem, Président du Parti Djiboutien pour le Développement (PDD). Après avoir été incarcérés au centre de détention de Nagad, ils ont été libérés plus tard dans la journée sans aucune explication.

Le ministre de l'Intérieur a continué d'interdire que le Model, le MRD et le Rassemblement pour l'action, la démocratie et le développement écologique deviennent des partis politiques. Le 27 août, les autorités ont relâché les trois membres les plus importants du Model : les chefs religieux Abdourahman Souleiman Bachir, Abdourahman Barkat God, et Guirreh Meidal Guelleh, au bout de 18 mois de détention dans la prison de Gabode. Les autorités les avaient accusés d'incitation à la violence, de troubles à l'ordre public et de manifestations illégales.

Participation de femmes et des minorités : Les femmes occupaient 7 sièges sur les 65 sièges de l'Assemblée nationale, et le cabinet de 23 membres comptait trois femmes. Le président de la Cour suprême était une femme (c'est le président de la Cour suprême qui assure l'intérim en cas de décès ou d'empêchement du président de la République).

Le parlement comprenait des membres de tous les clans. Il comptait environ 47 % d'Issas (27 membres), 43 % d' Afars (23 membres) et 13 % de représentants de groupes minoritaires de plus petite taille. La composition de l'Assemblée nationale, élue sur une liste unique, reflétait la volonté d'équilibre souhaitée par la coalition

gouvernementale. Le gouvernement était équilibré de façon analogue : il y avait 11 Issas, huit Afars y compris le Premier ministre et le ministre des Affaires étrangères, et quatre membres de groupes minoritaires. Certains Afars ont continué à affirmer qu'ils n'étaient pas aussi bien représentés aux échelons inférieurs de l'État.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption dans la fonction publique, mais le gouvernement n'a pas veillé à la mise en application efficace de ces dispositions, et les fonctionnaires se sont livrés à des actes de corruption en toute impunité. Selon les plus récents Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption au sein du gouvernement était un problème grave. Des cas de corruption dans la fonction publique ont été signalés au cours de l'année.

Corruption : Le gouvernement a pris des mesures disciplinaires internes à l'encontre de hauts fonctionnaires pour corruption, mais il n'y a eu ni poursuites en justice, ni couverture médiatique. Il a poursuivi une initiative lancée en 2012 de pratiquer le roulement des comptables entre les différents services gouvernementaux pour prévenir la corruption. La Cour des comptes, considérée comme l'instance de contrôle financier suprême de l'État, et l'Inspection générale d'État (IGE) étaient chargées de lutter contre la corruption et de procéder à des audits des dépenses publiques pour promouvoir la transparence. La loi exige que la Cour des comptes et l'IGE présentent des rapports annuels, mais toutes deux manquaient de ressources et ces rapports se sont rarement produits. La RTD a continué à diffuser deux fois par semaine en quatre langues des messages d'intérêt public anti-corruption, élaborés en collaboration avec l'IGE.

Divulgarion de renseignements financiers : Les fonctionnaires n'étaient pas assujettis à des lois de déclaration de situation financière.

Accès à l'information publique : Aucune loi ne donnait au public l'accès aux informations détenues par l'État, mais les textes législatifs étaient à la disposition du public par l'intermédiaire du Journal Officiel en ligne et les Djiboutiens pouvaient déposer des demandes d'information ou de médiation auprès du bureau du médiateur.

Certains fonctionnaires ont empêché la publication de certaines études qui auraient donné une mauvaise image de la performance des pouvoirs publics, en particulier lorsque les résultats étaient comparés à ceux d'autres pays.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Le gouvernement a généralement autorisé quelques groupes locaux de défense des droits de l'homme, qui s'occupaient de questions que les autorités ne jugeaient pas délicates sur le plan politique, à fonctionner sans restriction, à procéder à des enquêtes restreintes et parfois à publier leurs conclusions sur des affaires de droits de l'homme. Des responsables gouvernementaux se sont parfois montrés réceptifs à leurs opinions. Par ailleurs, des responsables gouvernementaux ont coopéré régulièrement avec des ONG locales qui offraient au public des activités de formation et d'éducation au sujet de questions de droits humains comme les droits des femmes. De nombreuses ONG locales avaient des dirigeants qui étaient également des fonctionnaires importants de l'État. Néanmoins, les groupes de défense des droits de l'homme qui couvraient les affaires délicates sur le plan politique n'ont pas pu agir librement et ont souvent été la cible des harcèlements et des intimidations du gouvernement.

Le 23 janvier, par exemple, des gendarmes d'Ali Sabieh ont arrêté Zakaria Abdillahi, avocat et président de la Ligue djiboutienne des droits de l'homme ainsi que deux de ses amis, son chauffeur et deux responsables de l'USN que Zakaria Abdillahi était venu voir. Les autorités ont relâché les deux responsables le jour même, mais Zakaria Abdillahi, ses deux amis et son chauffeur ont été incarcérés dans un centre SRD sans pouvoir contacter leurs familles, un médecin ou un avocat. Le 24 janvier, Zakaria Abdillahi, qui dit avoir reçu de nombreuses menaces de mort avant son arrestation, a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention. Commentant sur son cas, le Président de la Fédération internationale de la ligue des droits de l'homme a déclaré : « En emprisonnant M. Zakaria Abdillahi, les autorités djiboutiennes cherchent à neutraliser l'un des rares avocats indépendants et défenseurs du pays. » Les autorités n'ont pas formellement accusé Zakaria Abdillahi et ses associés, et les ont relâchés quelques jours après leur arrestation. Zakaria Abdillahi a déposé plainte contre la police, qui n'a mené aucune enquête d'ici à la fin de l'année.

Suite à la mort du militant pour les droits de l'homme Jean Paul Noël Abdi en 2012, un groupe de fonctionnaires de différents ministères a créé l'Observatoire djiboutien pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (ODDH).

Bien que l'organisation ait demandé le statut d'ONG en 2013, le ministère de l'Intérieur ne lui avait pas accordé le statut officiel d'ici à la fin de l'année et les autorités de l'immigration ont empêché le président du groupe de se déplacer à l'étranger.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : La Commission nationale des droits de l'homme créée par le gouvernement comprenait des experts techniques et des représentants de la société civile et des syndicats, des groupes religieux, du secteur judiciaire, du bureau du médiateur et de l'Assemblée nationale. La Commission s'est réunie deux ou trois fois par an, a produit son dernier rapport annuel en 2013 et a parfois émis des avis sur des affaires relevant de sa compétence. Les médias étatiques ont largement couvert les activités de cette commission pendant toute l'année, y compris sa participation à l'Examen périodique universel à l'ONU.

Le médiateur de la République a des responsabilités qui comprennent la médiation entre les pouvoirs publics et les citoyens sur des questions comme les titres fonciers, la délivrance des cartes nationales d'identité et les réclamations de salaires impayés. Il y avait peu de comptes rendus écrits des activités du médiateur et on ne sait pas exactement les mesures qu'il a prises pendant l'année pour promouvoir les droits de l'homme.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe ou la langue. Le gouvernement n'a toutefois pas fait appliquer la loi de manière efficace. La Constitution ne mentionne pas directement la discrimination fondée sur le handicap, la situation sociale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : La loi prévoit des peines de prison allant jusqu'à 20 ans en cas de viol, mais ne mentionne pas le viol conjugal. Le gouvernement n'a pas fait appliquer la loi de manière efficace. Généralement, la famille de la victime et celle du violeur réglaient les affaires de viol de façon informelle. Les viols étaient rarement signalés à la police et aucune statistique fiable n'était disponible.

La violence conjugale à l'encontre des femmes était courante, mais peu de cas étaient signalés aux autorités. Si la loi n'interdit pas spécifiquement la violence conjugale, elle interdit « les actes de torture et barbares » entre époux et stipule des

peines allant jusqu'à 20 ans de prison pour les auteurs. Ce sont les familles et les clans, plutôt que les tribunaux, qui prenaient en charge les cas de violence contre les femmes. La police est rarement intervenue dans des cas de violence conjugale et les médias n'ont signalé que les exemples les plus extrêmes, d'ordinaire ayant entraîné la mort de la victime.

L'Union nationale des femmes djiboutiennes gérait une cellule d'écoute, sans rendez-vous, qui offraient des services aux femmes et aux hommes et les orientaient vers les organismes appropriés. Il y avait des cellules d'écoute similaires dans les camps de réfugiés d'Ali Addeh et de Holl-Holl.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : La loi interdit les MGF/E, mais cela est demeuré un problème (voir section 6, Enfants).

Harcèlement sexuel : La loi n'interdit pas le harcèlement sexuel. Aucune statistique n'était disponible, mais selon des informations empiriques ce harcèlement était généralisé, bien que rarement signalé.

Droits génésiques : Le gouvernement a reconnu le droit des citoyens de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du calendrier des naissances, et de le faire sans discrimination, coercition ni violence. Les dispensaires relevant du ministère de la Santé opéraient librement dans la diffusion d'informations sur la planification familiale. Aucune restriction n'était imposée au droit d'accès aux contraceptifs et, selon les estimations du ministère de la Santé en 2012, 22 % des femmes en âge de procréer utilisaient des contraceptifs modernes. Des informations fausses sur les contraceptifs, associées à une préférence culturelle pour les familles nombreuses (entre cinq et huit enfants) ont découragé l'utilisation des contraceptifs, particulièrement dans les zones rurales. De plus, l'absence d'établissements médicaux en dehors de la capitale signifiait qu'il était difficile d'obtenir des contraceptifs. Néanmoins, le ministère de la Promotion des Femmes a été renommé récemment ministère de la Promotion des Femmes et du Planning Familial afin d'illustrer que le planning familial faisait partie de ses attributions.

Le gouvernement fournissait des services d'accouchement et 71 % des naissances se passaient dans un hôpital ou une clinique, indique une étude réalisée en 2012 par le ministère de la Santé. Cette même étude signalait que 88 % des femmes recevaient des soins prénatals appropriés, bien qu'il y ait eu une grande disparité entre les femmes vivant dans la capitale et dans les zones rurales ; 53 % des femmes recevaient des soins postnatals. Selon l'estimation du Fonds des Nations

Unies pour la population, le taux de mortalité maternelle en 2012 était de 383 morts sur 100 000 naissances vivantes. Le manque d'établissements hors de la capitale et la pénurie générale de services ont contribué aux mauvais résultats dans le domaine de la santé maternelle.

Discrimination : La Constitution prévoit le traitement égal des citoyens sans distinction de sexe, mais les coutumes et la discrimination sociétale traditionnelle, y compris dans l'éducation, reléguent les femmes à des rôles secondaires dans la vie publique et leur offrent moins de possibilités d'emploi dans le secteur formel. Les femmes n'avaient pas les mêmes droits juridiques que les hommes et la loi n'exige pas un salaire égal pour un travail égal. Conformément à la charia, les hommes héritent plus que les femmes. De nombreuses femmes étaient propriétaires de petites entreprises dont elles assuraient la gestion, bien que ce soit principalement dans le secteur informel, où elles ne bénéficiaient pas des mêmes avantages que dans le secteur formel ni d'un accès égal au crédit. Le gouvernement a continué à encourager le leadership des femmes dans le secteur des petites entreprises, y compris par un accès élargi au microcrédit.

Un décret présidentiel exige que les femmes occupent au moins 20 % de tous les postes de cadres de la fonction publique et le gouvernement a fait respecter cette disposition. Le ministère de la Promotion de la femme et du Planning familial est responsable de la promotion des droits des femmes et il a organisé des activités et des ateliers de sensibilisation pendant l'année pour lutter contre la discrimination.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité d'un enfant provient de celle de ses parents. Le gouvernement a continué à encourager l'enregistrement immédiat des naissances, et la plupart des naissances à Djibouti-ville ont été enregistrées rapidement. Par contre, les naissances dans les zones rurales ont souvent été enregistrées tardivement ou pas du tout. La redevance de 2 000 francs-Djibouti (11,30 dollars É-U) à payer pour enregistrer une naissance a découragé certains parents d'enregistrer la naissance de leurs enfants. Ceux qui n'avaient pas d'acte de naissance pouvaient quand même avoir accès aux services publics, mais les adultes ne pouvaient pas voter sans ce document.

Éducation : L'éducation primaire était obligatoire. La scolarité de l'école primaire et intermédiaire était gratuite, mais d'autres frais pouvaient se révéler prohibitifs pour les familles pauvres. Bien que le système éducatif n'ait pas pratiqué la

discrimination à l'égard des filles, les attitudes sociétales ont entraîné des taux moindres d'inscriptions scolaires des filles par rapport aux garçons.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants existait, mais elle n'a pas souvent été signalée ou fait l'objet de poursuites judiciaires, et le gouvernement n'a mené qu'une action limitée pour lutter contre ce type de maltraitance.

Mariage précoce et forcé : Bien que la loi fixe à 18 ans l'âge minimum légal du mariage, elle précise que « le mariage des mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale est subordonné au consentement de leurs tuteurs ». Il y a parfois eu des mariages d'enfants dans les zones rurales, où ils étaient considérés comme une pratique traditionnelle plutôt qu'un problème. Le ministère de la Promotion de la femmes et du Planning familial a collaboré avec des associations de femmes dans l'ensemble du pays pour protéger les droits des filles, notamment celui de décider quand se marier et avec qui.

Mutilations génitales féminines/excisions (MGF/E) : Selon une estimation de 2012 de l'UNICEF, 78 % des femmes âgées de 15 à 49 ans avaient subi une MGF/E ; en 2006, ce chiffre était 93 %. L'infibulation, qui est la forme la plus extrême de MGF/E, continuait d'être pratiquée, bien que moins fréquemment. La loi rend la MGF/E passible de cinq ans de prison et d'une amende d'un million de francs-Djibouti (5 650 dollars É-U) et les ONG sont autorisées à porter plainte au nom des victimes ; toutefois, le gouvernement n'a condamné personne en application de cette loi. La loi prévoit jusqu'à un an de prison et une amende pouvant atteindre 100 000 francs-Djibouti (565 dollars É-U) pour toute personne accusée d'avoir négligé de signaler aux autorités compétentes une MGF/E réalisée ou prévue ; toutefois, les pouvoirs publics n'ont puni personne au titre de cette loi.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts pour mettre fin à la MGF/E en menant une grande campagne d'information nationale, avec l'appui public de la Première dame et d'autres personnalités féminines et en s'adressant aux chefs religieux musulmans. Les médias ont présenté une couverture fréquente et ample des activités organisées pour éduquer le public sur les conséquences néfastes de la MGF/E. Selon des ministères du gouvernement, des ONG et des conversations informelles avec des femmes, les efforts déployés par l'Union des femmes djiboutiennes et d'autres groupes pour éduquer les femmes auraient réussi à réduire le nombre des MGF/E dans la capitale et à changer la façon dont cette pratique est considérée.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prévoit une peine de trois ans de prison et une amende d'un million de francs-Djibouti (5 650 dollars É-U) pour l'exploitation commerciale des enfants. La loi n'interdit pas spécifiquement les relations sexuelles avec des mineurs ni ne précise l'âge minimum légal du consentement. La vente, la fabrication ou la distribution de tout matériel pornographique, y compris infantile, est interdite conformément aux lois prohibant l'atteinte aux « bonnes mœurs ». Les contrevenants sont passibles d'un an de prison et d'une amende pouvant atteindre 200 000 francs-Djibouti (1 130 dollars É-U).

Malgré les efforts de l'État pour empêcher les enfants vulnérables de traîner dans les rues et enjoindre les commerçants de ne pas permettre aux enfants d'entrer dans les bars et les boîtes de nuit, des informations crédibles ont fait état de cas de prostitution de mineurs sur la voie publique et dans les maisons de passe. Des enfants étaient soumis à l'exploitation sexuelle commerciale après être arrivés à Djibouti-ville ou le long de l'axe routier Éthiopie-Djibouti emprunté par les camions. La prostitution des enfants était parfois facilitée par des tiers, le plus souvent un enfant plus âgé ou un groupe d'enfants plus âgés.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Togo n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

Si des statistiques exactes n'étaient pas disponibles, la communauté juive était estimée se composer de moins de 30 personnes, dont la majorité étaient des militaires étrangers en poste dans le pays. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

Traite des personnes

Voir le Rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

Personnes handicapées

La Constitution n'interdit pas la discrimination contre les personnes handicapées, bien que le Code du travail interdise la discrimination dans l'emploi à l'encontre de ces personnes. Le ministère de la Solidarité nationale et le ministère de la Promotion de la femme et du Planning familial avaient pour responsabilité spécifique de protéger les droits de ces personnes ; toutefois, la loi n'a pas été

appliquée. Les pouvoirs publics n'ont pas exigé que les bâtiments ou les services publics soient accessibles aux handicapés et ces bâtiments étaient souvent inaccessibles. La loi garantit un accès aux soins de santé et à l'éducation aux personnes handicapées, mais elle n'a pas été appliquée.

Les autorités ont détenu des prisonniers handicapés mentaux dans des cellules séparées. Ils recevaient des traitements ou un suivi psychologiques minimales. Les familles pouvaient demander de faire interner en prison leurs proches malades mentaux. Il n'y avait aucun établissement de soins pour les problèmes de santé mentale dans le pays, mais seulement un psychiatre en exercice.

Les personnes handicapées ont fait l'objet d'une discrimination sociétale. La Commission nationale des droits de l'homme a organisé des campagnes de sensibilisation et des ONG ont continué à organiser des séminaires et d'autres activités qui ont attiré l'attention sur la nécessité de renforcer les lois qui assurent une protection et d'améliorer les conditions de travail des personnes handicapées.

Minorités nationales/raciales/ethniques

La coalition au pouvoir comprenait tous les principaux clans et groupes ethniques du pays, des représentants des groupes minoritaires occupant également des fonctions importantes. Néanmoins, la discrimination sur la base de l'ethnicité a persisté dans le domaine de l'emploi et de la promotion professionnelle. Les Issas somalis, qui constituent le groupe ethnique majoritaire, contrôlaient le parti au pouvoir et dominaient la fonction publique et les services de sécurité, et le gouvernement a marginalisé la minorité Afar. La discrimination fondée sur l'ethnicité et l'appartenance à un clan se manifestait encore dans le monde des affaires et la vie politique.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

La loi ne pénalise pas directement les conduites sexuelles homosexuelles consensuelles, mais les autorités ont poursuivi en justice l'affichage en public de conduites sexuelles homosexuelles au titre de lois qui interdisaient les attaques contre les « bonnes mœurs ». Il n'existe pas de loi interdisant la discrimination pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT). Aucun incident de violence ou de discrimination sociétales fondées sur l'identité ou l'orientation sexuelles n'a été signalé, bien que cette absence de signalement s'explique très certainement par l'incapacité des victimes à dénoncer ces

maltraitements. Les normes sociétales ne permettaient pas de débattre en public de l'homosexualité et en général les LGBT ne reconnaissaient pas ouvertement leur orientation sexuelle. Il n'existait pas d'organisation LGBT connue.

Exclusion sociale due au VIH et au sida

Aucun cas de violence ou de discrimination contre des personnes atteintes du VIH ou du sida n'a été signalé, bien que la stigmatisation à l'encontre de ceux qui portent la maladie soit généralisée.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi prévoient le droit de créer des syndicats indépendants et d'y adhérer, avec l'autorisation préalable du ministère du Travail. La loi prévoit le droit de grève sur dépôt d'un préavis. Le Code du travail autorise les négociations collectives et fixe les conditions de base d'accession aux conventions collectives. La loi interdit la discrimination contre les syndicats et exige la réintégration des employés licenciés pour activités syndicales par les employeurs.

Ces droits étaient limités à plusieurs titres. Selon l'Organisation internationale du travail, la procédure d'enregistrement des syndicats est longue et compliquée, ce qui donne au ministère du Travail un pouvoir discrétionnaire pratiquement illimité sur cet enregistrement. Le gouvernement demande également aux syndicats de se soumettre de nouveau à cette procédure d'approbation pour tout changement survenant dans les statuts ou la direction d'un syndicat, ce qui veut dire qu'à chaque élection de syndicat, celui-ci doit s'enregistrer auprès du gouvernement.

La loi prévoit la suspension du contrat de travail quand un employé exerce une fonction syndicale. Elle interdit aussi l'accès à tout syndicat en cas de toute condamnation (que celle-ci soit préjudiciable ou non à l'intégrité exigée pour exercer des fonctions syndicales). La loi confère au président de grands pouvoirs discrétionnaires pour interdire ou limiter sévèrement le droit de grève des fonctionnaires, en s'appuyant sur une longue liste de « services essentiels » qui peut dépasser les limites des normes internationales.

Le gouvernement n'a ni appliqué, ni respecté les lois applicables, y compris la loi sur la discrimination antisyndicale. Les moyens mis en œuvre pour faire appliquer les lois, y compris pour les inspections, n'étaient pas adéquats. L'Inspection du

travail ne disposait pas des moyens suffisants pour former les inspecteurs, mener des inspections préventives régulières ou pour assurer le suivi de l'application des réglementations dans les cas antérieurs. Les recours et les sanctions disponibles en cas de violations n'étaient pas suffisants pour empêcher les violations, particulièrement du fait du manque de mise en application.

Les pouvoirs publics ont également limité les capacités des syndicats d'inscrire des participants, compromettant ainsi leur capacité de fonctionner. Suite à une grève nationale en 1997, le gouvernement a jugé les syndicats trop puissants et a cherché à les contrôler pour les affaiblir. Pour ce faire, il s'est coopté les deux syndicats de travail principaux, l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et l'Union des travailleurs djiboutiens (UTD) et a nommé des personnes appuyées par les autorités à leur tête. Les employés de certains secteurs, tels que les enseignants, les ouvriers du bâtiment, les employés dans le domaine du transport et de la logistique et les dockers, ont rejeté les dirigeants appuyés par le gouvernement et élu leurs propres chefs. Il en a résulté la création de deux branches pour chaque syndicat : un syndicat indépendant « légitime » et un « syndicat fantôme » étatique. Le gouvernement ne reconnaissait pas les syndicats civils non gouvernementaux et seuls les adhérents des syndicats approuvés par l'État participaient aux réunions syndicales internationales et régionales avec l'autorisation du gouvernement. Selon les dirigeants syndicaux, le gouvernement avait éliminé les syndicats représentatifs indépendants en décourageant tacitement les réunions syndicales et en encourageant les syndicats fantômes parrainés par l'État.

Le gouvernement n'avait pas non plus abordé les syndicats civils dans les discussions et les négociations sur le Code du travail. Selon les représentants des syndicats, le gouvernement a rédigé le Code du travail sans consultation avec les travailleurs, ni avec les entreprises.

Des négociations collectives se sont parfois tenues et ont d'ordinaire abouti à des accords rapides. Le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a examiné toutes les conventions collectives et a joué un rôle consultatif dans leur négociation et leur application. Il comprenait des représentants des syndicats, du patronat et des pouvoirs publics. Les travailleurs ont exercé le droit de grève et, de temps en temps, n'ont pas tenu compte de l'obligation de déposer un préavis de grève.

En cas de litiges sur les salaires, l'hygiène ou la sécurité, le ministère du Travail a encouragé le règlement direct des problèmes par des représentants des travailleurs choisis par les pouvoirs publics et les employeurs. Les employés ou les employeurs

pouvaient demander une audition administrative officielle devant l'Inspection du travail. Selon l'Inspection, ces audiences pouvaient prendre une journée pour les simples litiges et durer jusqu'à deux mois ou plus pour les affaires plus complexes.

Aucun cas n'a été signalé de refus d'employeurs de négocier avec les syndicats choisis par les travailleurs ou d'employeurs ayant évité d'engager des travailleurs ayant droit aux conventions collectives.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, mais sa mise en application n'a pas éliminé ou empêché le travail forcé. Des Djiboutiens et des migrants se trouvant à Djibouti étaient soumis à des conditions de travail forcé, notamment en tant que travailleurs domestiques à Djibouti-ville et le long de l'axe routier Éthiopie-Djibouti emprunté par les camions. Des adultes ont forcé des enfants de la rue qui faisaient partie de leur famille, y compris des enfants ressortissants, à mendier. Des enfants risquaient également d'être contraints au travail forcé en tant que domestiques et de commettre des délits mineurs, comme des vols (voir la section 7.c.).

Voir aussi le Rapport du Département d'État sur la traite des personnes, disponible à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge d'admission à l'emploi

La loi interdit totalement le travail et l'emploi d'enfants de moins de 16 ans. L'application par les pouvoirs publics de la législation sur le travail des enfants a été inefficace. Le ministère du Travail est chargé de surveiller les lieux de travail et d'empêcher le travail des enfants, mais la pénurie d'inspecteurs du travail, de véhicules et d'autres ressources a entravé les enquêtes sur le travail des enfants.

Le travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, existait dans tout le pays. Des enfants vendaient du khat, un hallucinogène autorisé par la loi locale. Les entreprises familiales, comme des restaurants et de petits commerces, employaient des enfants à toute heure. Les enfants participaient aussi à tout un éventail d'activités : cirage de chaussures, lavage et gardiennage de voitures, vente d'articles divers, travail d'employés de maison, dans l'agriculture de subsistance et dans l'élevage, ainsi que dans d'autres activités du secteur informel. Des enfants des deux sexes travaillaient comme employés de maison.

Voir aussi le rapport du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants à www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination relative au travail ou à la profession

Le Code du travail précise qu'« aucun employeur ne peut se fonder sur le sexe, l'âge, la couleur, l'origine sociale, la nationalité, les ancêtres, la participation ou la non participation à un syndicat, ou les opinions d'un travailleur, qu'elles soient religieuses ou politiques, pour prendre des décisions concernant son recrutement, l'exécution ou la division de son travail, sa formation professionnelle, sa promotion, sa rémunération et autres conditions de travail, et concernant les avantages sociaux qui lui sont accordés, la discipline ou l'annulation d'un contrat de travail ». L'Inspection du travail, en revanche, n'avait pas les moyens suffisants pour appliquer efficacement la loi.

Aucune loi n'interdit les pratiques discriminatoires de recrutement fondées sur le handicap, l'orientation sexuelle ou la séropositivité ou séronégativité d'un individu. Selon des défenseurs du handicap, les opportunités professionnelles et les protections juridiques pour les personnes handicapées étaient insuffisantes.

La loi exige que les travailleurs migrants qui obtiennent un permis de séjour et un permis de travail jouissent des mêmes protections juridiques et des mêmes conditions de travail que les citoyens.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national était de 35 000 francs-Djibouti (198 dollars É-U) par mois pour les employés du secteur public. La loi ne fixe pas de salaire minimum pour le secteur privé. Elle prévoit que des salaires minimums seront établis d'un commun accord entre les employeurs et les employés. Selon les statistiques gouvernementales, 79 % de la population vivait dans une pauvreté relative. La durée légale du travail hebdomadaire est de 48 heures sur six jours en général, une limite qui s'applique aux employés quel que soit leur sexe ou leur nationalité. La loi requiert une période de repos hebdomadaire de 24 heures consécutives, ainsi que le paiement des heures supplémentaires à un taux d'augmentation fixé dans le cadre d'un accord ou une convention collective. Elle prévoit des congés payés. Le gouvernement fixe les normes en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

Aucune loi ni aucune réglementation ne permet aux travailleurs de se sortir des situations qui mettent en danger leur santé ou leur sécurité sans mettre en péril la stabilité de leur situation professionnelle.

Le secteur informel est important, mais aucune donnée fiable sur le nombre de travailleurs qui y étaient employés n'était disponible.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des normes de santé et sécurité au travail, des salaires et de la durée du travail ; toutefois, les ressources affectés à l'application étaient insuffisantes, et cette dernière était dépourvue d'effets. Le ministère employait quatre inspecteurs du travail. Les données concernant les inspections n'étaient pas disponibles. Les employés de toutes les industries ou secteurs se sont parfois trouvés dans des conditions de travail dangereuses, en particulier dans le secteur du bâtiment. Toutefois, ils ont rarement protesté de peur que d'autres, prêts à prendre ces risques, ne prennent leur place. Selon l'Inspection du travail, en général les travailleurs signalaient des violations uniquement lorsqu'ils avaient été renvoyés. Dans la plupart des cas, ces maltraitances étaient liées à des licenciements jugés douteux, et non à des violations de normes de sécurité. Aucune donnée crédible sur les décès liés au travail et les accidents du travail n'était disponible.